



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOÛT 2020
PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU DU
RESEAU PUBLIC D'ADDUCTION SUR LES COMMUNES OU PARTIE DE COMMUNES
DESSERVIES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE**

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu la note de service du 14 août 2020 de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère portant délégation de signature et précisant qu'il assure l'intérim de la fonction de préfet du Finistère du 18 août au 23 août 2020, jusqu'à l'installation de M. le préfet Philippe MAHE le 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau distribuée par le réseau public des communes ou partie de communes alimentées par l'usine de Coatigrac'h exploitée par le syndicat mixte de l'Aulne peut présenter temporairement un défaut de qualité bactériologique du fait de la dégradation de la qualité de l'eau brute pompée dans l'Aulne,

SUR recommandation de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est recommandé, jusqu'à obtention de résultats d'analyses attestant de la conformité de la qualité de l'eau distribuée, de ne pas utiliser l'eau du robinet pour la boisson et le lavage des légumes et des fruits consommés crus. Elle peut toutefois être utilisée pour les besoins sanitaires et pour la cuisson des aliments.

Article 2 : Les personnes publiques et privées responsables de la distribution de l'eau potable mettront à disposition de la population concernée un approvisionnement en eaux embouteillées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification aux Présidents de communautés de communes et maires concernés. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera affiché en mairies, en lieu visible pour les usagers et porté à la connaissance de la population par tout moyen disponible que les Maires jugeront appropriés.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire des communes ou parties de communes desservies par le syndicat mixte de l'Aulne.

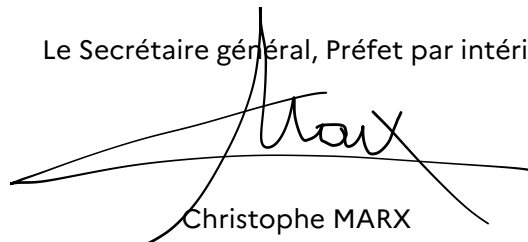
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé, les président(e)s des communautés de communes concernés, les maires (liste des communes en annexe), le Président du Syndicat Mixte de l'Aulne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, les personnels visés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général, Préfet par intérim


Christophe MARX